

Foire aux questions (Questions Fréquemment Posées)
Distribution et questions fiscales

1. Quel est le statut fiscal de ces versements que je vais recevoir du patrimoine de Nortel

Savoir si une distribution est imposable ou non, dépend du genre de prestations pour lesquelles vous recevez un versement. L'ensemble des distributions forfaitaires que vous avez reçues sont imposables et seront assujetties aux retenues fiscales à l'exception des :

- ***Prestations de santé et de soins dentaires*** – L'agence du revenu du Canada (« ARC ») a confirmé sa position administrative actuelle selon laquelle un versement forfaitaire, s'il est reçu d'un employeur devenu insolvable avant 2012, demeure non-imposable. Pour de plus amples informations, veuillez visiter <http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/bdgt/2011/qa07-fra.html>
- ***Prestations de revenus d'ILD*** — L'ARC a rendu une décision anticipée favorable à l'égard des distributions forfaitaires du HWT de Nortel, au titre de la cessation des prestations de revenu d'invalidité de longue durée.

L'ensemble des autres versements sont imposables dans l'année dans laquelle ils sont reçus. Ces paiements seront assujettis aux retenues fiscales au taux prescrits par l'administration fiscale fédérale et/ou provinciale. Les représentants nommés par la Cour interjettent appel de certaines décisions défavorables de l'ARC à l'égard du statut fiscal des distributions du HWT, dans le cadre de la cessation des prestations d'assurance-vie collective (voir question n°3 ci-dessous) et de la cessation des prestations de survivants.

2. Quel est le taux de retenue sur les prestations imposables ?

Le contrôleur est tenu de retenir l'impôt sur les distributions forfaitaires imposables par nature. Les taux de retenues sont prescrits par l'agence du revenu du Canada et les autres administrations fiscales provinciales. Le montant d'impôt retenu sur votre distribution dépendra du montant de votre paiement. Les taux de retenues de l'ARC pour les versements forfaitaires sont les suivants :

- 10% (5% pour le Québec) sur les montants allant jusqu'à 5 000 \$ inclus;
- 20% (10% pour le Québec) sur les montants compris entre 5 000\$ et 15 000\$ inclus;
et
- 30% (15% pour le Québec) sur les montants dépassant 15 000\$.

Vous pourriez avoir à payer des impôts supplémentaires sur les montants de distribution lorsque vous produirez votre déclaration de revenus.

3. Les prestations d'assurances-vie sont-elles imposables?

Oui. L'ARC a rendu une décision défavorable sur la nature imposable d'une distribution forfaitaire eu égard à l'assurance-vie. Cela signifie qu'à moins qu'il y ait un changement ou un renversement, votre distribution au titre de l'assurance-vie sera imposable et assujettie à des retenues fiscales. Pour consulter une copie de la décision de l'ARC, veuillez consulter la rubrique « derniers développements » du site Web de KM www.kmlaw.ca.

Le bien-fondé juridique de cette décision défavorable de l'ARC est interjeté en appel. Des troupes ont été envoyées au début du mois d'octobre 2012 aux personnes ayant reçu des paiements du HWT dans le cadre de la cessation des prestations d'assurance-vie collective. Si cette contestation obtient gain de cause, la majoration aux fins de l'impôt sur l'assurance-vie, se verra supprimée puisque vous ne subirez aucun préjudice du fait de recevoir votre paiement sous forme de somme forfaitaire.

4. Ces répercussions fiscales vont avoir des conséquences négatives pour moi – Comment cela a-t-il été pris en compte ?

Pour atténuer les conséquences négatives que vous pourriez rencontrer du fait de recevoir des prestations sous forme d'une distribution forfaitaire, une majoration de 10% net a été mise en place sur la valeur actuelle de votre demande d'indemnisation relative à :

- a. L'assurance-vie des retraités, notamment la garantie en cas de décès accidentel (GDA) et l'ensemble des assurances-vie d'ILD ;*
- b. Les réclamations en vertu des régimes de pensions de retraite non-agrées ;*
- c. Les réclamations pour les accumulations dans le régime de pensions de retraite agréé; et*
- d. Les PRS et PTS.*

5. Quand dois-je déclarer les distributions imposables comme un revenu?

Vous devez déclarer les distributions imposables sur votre déclaration de revenus de l'année au cours de laquelle vous les percevez.

6. Vais-je recevoir un feuillet de déclaration fiscale?

Oui. Le contrôleur enverra des feuilles T4 ou T4A au moment voulu.

7. Combien d'argent y-a-t-il dans le patrimoine de Nortel? une estimation ?

Les actifs contenus dans le patrimoine canadien de Nortel dépendent très largement du résultat la médiation de répartition ordonnée par les Cours canadienne et américaine. Le pourcentage final du montant de réclamation que vous recevrez est inconnu à ce stade du fait qu'il dépende d'un certain nombre de facteurs qui attendent toujours d'être résolus.

8. Quand pouvons-nous espérer recevoir une distribution provenant du patrimoine?

Le calendrier de distribution du patrimoine de Nortel est inconnu. Il dépend entre-autre d'un certain nombre de facteur et notamment des décisions relatives aux réclamations individuelles et de la résolution des différends individuels sur la répartition des actifs entre les divers patrimoines. Nortel possède des actifs dans différentes juridictions et il existe un litige sur la façon dont les fonds devraient être répartis. Le juge en chef de l'Ontario, M. W Winkler a été nommé pour superviser une médiation de ce différend.

Les parties feront de leur mieux pour faire avancer les choses et pour obtenir une distribution le plus rapidement possible. Cependant, il existe de nombreuses réclamations et de nombreux problèmes à résoudre et nous vous demandons d'être patient.